



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-014

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2024-01-22-00002 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 22 janvier 2024 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2024 (3 pages) Page 3

971-2024-01-22-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 22 janvier 2024 portant modification de la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées (PA), des personnes en situation de handicap (PSH) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) sous compétence de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (8 pages) Page 7

Cabinet /

971-2024-01-23-00001 - Arrêté MHT/CAB/BC du 1er janvier 2024 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (30 pages) Page 16

DEETS / POLE 3 E

971-2024-01-02-00002 - Arrêté du 02 janvier 2024 portant désignation des membres du jury DEAS année 2024 (4 pages) Page 47

SALIM /

971-2023-12-19-00009 - Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE au lieu-dit Duzer parcelle AD n°663 (8 pages) Page 52

971-2024-01-19-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Leroux parcelle AN n°601 (8 pages) Page 61

971-2024-01-19-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers parcelle AR n°831 (8 pages) Page 70

971-2024-01-19-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord parcelle BP n°118 (8 pages) Page 79

971-2024-01-19-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord parcelles BP n° 119 et 120 (8 pages) Page 88

SOUS-PREFECTURE / Pôle sécurité et police administrative

971-2024-01-22-00001 - ARRETE - 2024-85 DU 22-01-24 - PORTANT AGREMENT AUTORISANT - SANDRA SERVICES PLUS TAXI - A DISPENSER LA FOR INITIALE ET CONTINUE AU CCPCT ET LA LA MOB DE CONDUCTEURS DE TAXI (4 pages) Page 97

Agence régionale de santé

971-2024-01-22-00002

Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 22 janvier 2024
fixant le calendrier indicatif des appels à projets
médico-sociaux sous compétence de l'Agence
de Santé pour l'année 2024

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE
N° 971-2024-**

**Fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux
sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2024**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n° 971-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 modifiant la composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy dans le domaine médico-social ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés, pour l'année 2024, selon le calendrier indicatif suivant :

TERRITOIRE GUADELOUPE :

SECTEUR PA :

Service Appui aux Etablissements				
Accueil de jour : <ul style="list-style-type: none">- Itinérant,- Autonome,- Adossé à un EHPAD.	<i>Personnes atteintes d'une MND, maladies apparentées, maladie chronique invalidante, âgées en perte d'autonomie.</i>	Création	4 projets	1 ^{er} semestre

SECTEUR PSH :

Service Appui aux Etablissements				
Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
SESSAD	<i>TSA/Handicap cognitif spécifique</i>	<i>Création Extension</i>	10	1 ^{er} semestre

TERRITOIRE ILES DU NORD :

SECTEUR PDS :

Service des Dispositifs de Coordination Territoriale				
Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
Equipe mobile santé précarité (EMSP)	<i>Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.</i>	Création	5	1 ^{er} semestre

Lits Halte Soins Santé (LHSS)	<i>Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.</i>	Création	5	1 ^{er} semestre
Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	<i>Personnes majeures sans domicile fixe atteintes de pathologies lourdes et chroniques.</i>	Création	5	1 ^{er} semestre

Les informations relatives à ces appels à projet seront publiées et consultables sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/> (rubrique « Appel à projet »).

ARTICLE 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 3 :

En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre le, 22 JAN. 2024

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-22-00004

Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 22 janvier 2024
portant modification de la liste des
Etablissements et Services Médico-Sociaux
(ESMS) accueillant des personnes âgées (PA), des
personnes en situation de handicap (PSH) et des
personnes à difficultés spécifiques (PDS) sous
compétence de l'Agence de Santé Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

ARRETE N° ARS/DAOSS/DCT/SAE/971-2024-

Portant modification de la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées (PA), des personnes en situation de handicap (PSH) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) sous compétence de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Année 2024

Territoires : GUADELOUPE ET ILES DU NORD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN,
SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et 313-12 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret no 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté N° ARS/DAOSS/DCT/SAE/971-2023-01-18-00002 du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté N° ARS/DAOSS/DCT/SAE/971-2022-12-26-00005 du 26 décembre 2022 fixant la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées (PA), des personnes en situation de handicap (PSH) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) relevant de la compétence de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens- Période 2023-2024 - Territoire : Guadeloupe.

Considérant que la liste des établissements et services médico-sociaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy relevant de la compétence conjointe de l'Agence de Santé et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 reportant l'échéance de l'obligation de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens de première génération au 31 décembre 2024.

Sur proposition de

La Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé.

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté N° ARS/DAOSS/DCT/SAE/971-2023-01-18-00002 du 18 janvier 2023.

Article 2 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées (PA), des personnes en situation de handicap (PSH) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux susvisés pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'Agence de Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe par www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le, 22 JAN. 2024

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Annexe : Liste des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence unique de l'Agence de Santé devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – Territoires : Guadeloupe et Iles du Nord

Année 2024

SECTEUR PSH

Année de signature du CPOM	Echéance trimestrielle de Signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	Association Emergence	97 011 145 6	ESRP EMERGENCE	97 011 146 4
				IME ESPOIR	97 010 308 1
		ADAPEI	97 010 550 8	SESSAD ESPOIR	97 010 474 1
				CESAEP LES AIRELLES	97 010 898 1
		AGHIL	97 010 084 8	SESSAD ABEL SIBILY	97 010 380 0
				IME BELAIR	97 011 114 2
		AEDPS	97 011 113 4	SSEFIS EPHPHETHA	97 011 019 6
				SAIS BELAIR	97 010 420 4
	CESDA EPHPHETHA			97 011 210 8	
	SESSAD RICHELPLAINE			97 010 994 8	
	2 ^{ème} trimestre	ALEFPA	59 079 973 0	ITEP RICHELPLAINE	97 010 993 0
				IME DENIS FORESTIER	97 010 276 0
				SESSAD DENIS FORESTIER BOUILLANTE	97 010 837 9
				SESSAD DENIS FORESTIER SAINTE-ROSE	97 011 151 4
SESSAD DENIS FORESTIER PORT-LOUIS				97 011 015 1	

Année de signature du CPOM	Echéance trimestrielle de signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° finess géographique
2024	2 ^{ème} trimestre	ALEFPA	59 079 973 0	SAIS PRO	97 010 491 5
				ESAT LA RAVINE BLEUE	97 010 378 4
		CH SAINTE MARIE (MG)	97 010 020 2	MAS de MARIE-GALANTE	97 011 195 1
		UDAF	97 010 896 5	MAS de BASSE-TERRE	97 010 962 5
				ESAT LES MOSAIQUES	97 0108 97 3
				SAMSAH BASSE-TERRE	97 011 154 8
				SAMSAH POINTE-À-PITRE	97 010 963 3
				SESSAD EMERAUDE	97 010 886 6
				CMPP EMERAUDE	97 010 265 3
		AGSEA	97 010 545 8	MAS HUEYOU	97 011 099 5
				IME IONA	97 010 976 5
				MAS LES MANDINES	97 010 384 2
	IME LES GOMMIERS			97 010 242 2	
	IME LES GOMMIERS - ANTENNE KARUKERA			97 010 319 8	
	IME LES GOMMIERS – ANTENNE CEÏBA			97 010 437 8	
	4 ^{ème} trimestre	AGIPSAH	97 010 781 9	MAS LE CHAMPFLEURY	97 010 825 4
				ESAT LE CHAMPFLEURY	97 010 882 5
				ESAT LE CHAMPFLEURY	97 010 783 5
		KHAMA	97 010 906 2	MAS ELISE LOIMON	97 010 825 4

Année de signature du CPOM	Echéance trimestrielle de signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° finess géographique
2024	4 ^{ème} trimestre	KHAMA	97 010 906 2	MAS ETIENNE MOLIA	97 010 907 0
				ESAT SYLVIANE CHALCOU	97 010 824 7
		AAEA	97 0102 83 6	CMPP Les Lucioles	97 010 264 6
				CMPP Les Anolis	97 010 270 3
				IME L'ANCRE	97 010 720 7
				SAISPRO	97 011 147 2
		APAJH	97 010 316 4	ESAT ALIZE MODULE ANSE-BERTRAND	97 010 718 1
				ESAT ALIZE MODULE BAIE-MAHAUT	97 010 830 4
				ESAT ALIZE MODULE BASSE-TERRE	97 010 717 3
				ESAT HORIZON	97 011 119 1
				UEROS	97 010 314 9
				SACS	97 011 175 3
		APAEI	97 010 790 0	IME MAYOLETTE	97 010 887 4
				SESSAD MAYOLETTE	97 010 794 2
				ESAT LE JERICHO	97 011 101 9

Année de signature du CPOM	Echéance trimestrielle de signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° finess géographique
2024	4 ^{ème} trimestre	OVE CARAIBES	97 021 337 7	RESIDENCE HOMMAGE	97 011 567 1
				IME TOURNESOL	97 011 568 9
		KALITEPOUVIV	97 010 472 5	SESSAD René HALTEBOURG	97 010 787 6
				SESSAD LANBELI	97 010 473 3
		Association BASSE VISION	97 011 128 2	CENTRE BASSE VISION	97 011 129 0
		EPSM	97 010 027 7	CRA	97 010 919 5

SECTEUR PDS

Année de signature du CPOM	Echéance trimestrielle de signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	AIDES	93 001 376 8	ACT	97 010 995 5
				ACT HLM	
	2 ^{ème} trimestre	CROIX ROUGE	75 072 133 4	CAARUD	97 010 957 5
				CSAPA	97 010 430 3
				ESSIP	
	3 ^{ème} trimestre	ARVHG	97 010 418 8	ACT	97 010 423 8
		EPSM	97 010 027 7	CSAPA - CHM (Basse-Terre)	97 010 456 8
				CSAPA - CHM (Sainte-Rose)	
		AGEPTA	97 010 736 3	CSAPA Raphaël Schol	97 010 738 9
		COREDAP	97 010 278 6	CSAPA	97 010 796 7

SECTEUR PA

Année de signature du CPOM	Echéance trimestrielle de signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° finess géographique
2024	4 ^{ème} trimestre	AGSN	97 010 059 0	SSIAD LONGAN	97 010 506 0
		Œuvres Saint-Joseph de Cluny	97 010 057 4	SSIAD ARC-EN-CIEL	97 010 504 5
		Association ALLIANCE ANTILLAISE	97 010 056 6	SSIAD LES PERVENCHES	97 010 503 7
		GWA SANTE	97 010 060 8	SSIAD ATOUMO	97 010 507 8
		KERABON'SOINS	97 010 075 6	SSIAD KERABON'SOINS	97 010 746 2
		GCSMS	97 010 343 8	SSIAD SOINS TI KAZ	97 010 347 9
		AMGS - JIWOF'MA	97 010 076 4	SSIAD AMGS	97 010 751 2

Cabinet

971-2024-01-23-00001

Arrêté MHT/CAB/BC du 1er janvier 2024
accordant la médaille d'honneur du travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

A R R E T E MHT/CAB/BC du 1er janvier 2024

**Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et
2007-1746 du
12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la
médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABAILLE Jean-Marc**
Responsable approvisionnement, CATRANSP, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Madame ANAIS Patricia**
Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Monsieur ANDENAS Fred**
Conseiller technique comptable, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur ANTOINE Mario**
Manutentionnaire, COMPTOIRS MATERIAUX CONSTRUCTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur ARNASSALON Harry**
Chauffeur livreur, CATRANSP, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur ARNASSALON Patrick**
Agent de transit, BOLLORE LOGISTICS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame BALAIRE Vanessa**
Technicienne pps, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame BALICOUPS Mélissa**
Responsable de clientèle particulier, BRED BANQUE POPULAIRE, BAILLIF.
demeurant à TROIS-RIVIERES

- **Monsieur BALTIMORE Olivier**
Vendeur, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à GOURBEYRE

- **Monsieur BARBIER-BALEQUIN Laurent**
Manutentionnaire, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur BARDEUR Bernard**
Vendeur, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame BARON Christiane**
Technicienne experte comptable, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES
ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur BARON Jean-Marc**
Chauffeur-livreur-magasinier, SOCARIMEX DISTRIBUTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame BENOIT Peggy**
Agent commercial, SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur BERCA Jean-Marie**
Chef de dépôt, SOPI-MAT, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur BIBEYRON Edie**
Manutentionnaire, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Monsieur BIBEYRON Pierre-Elie**
Manutentionnaire, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame BISTOQUET Betty**
Technicienne comptable experte, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES
ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Monsieur BLANCHEDENT Yann

Responsable clientèle professionnels, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à PETIT-BOURG

- Madame BOLLO Dominique

Assistante commerciale, SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- Monsieur BOUCARD Steve

Gestionnaire infrastructures matériel et logiciel, CAISSE GENERALE DE SECURITE
SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur BOURGEOIS Bruno

Technicien de maintenance, OUTREMER TELECOM, BAIE-MAHAULT.
demeurant à VIEUX-FORT

- Madame BOURGUIGNON George-Marie

Femme de chambre, ZENITUDE LE SALAKO, LE GOSIER.
demeurant à LES ABYMES

- Madame BRANDON Gina

Comptable, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- Monsieur BRISSAC Olivier

Technicien d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAILLIF

- Madame CABALD Adeline

Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE

- Madame CABRERA-VILMEN Marie-Line

Commerciale professionnel, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, LES ABYMES.
demeurant à TROIS-RIVIERES

- Monsieur CARABIN Gustave

Technicien escale commercial, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE

- Madame CARACAS Lydgie

Responsable clientèle particulier, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Monsieur CARPIN Romuald

Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- Monsieur CASI José

Magasinier vendeur, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Madame CASSUBIE Corinne**
Gestionnaire conseil allocataires, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur CASTETS Christophe**
Responsable du bureau d'étude, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame CAYARCY Catherine**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, POINTE-À-PITRE.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur CELESTE Mathieu**
Contrôleur de sécurité, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame CELINI Valérie**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame CEROL Nathalie**
Directrice de succursale adjointe, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à BASSE-TERRE
- **Monsieur CHARLES-BELAMOUR Georges**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Madame CHARLES Célimise**
Référente technique gestion du personnel, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur CHATEAUNEUF Alex**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE
- **Madame CHICOT Christelle**
Chargée d'affaires adjointe, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Monsieur CLAIRY Jean-François**
Responsable d'affaires, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à VIEUX-HABITANTS
- **Madame CLOTILDE Murielle**
Vendeuse, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur COGNET Patrick**
Educateur technique spécialisé, ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION LA FORMATION LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE, BOUILLANTE.
demeurant à BOUILLANTE

- **Monsieur CONGRE Jimmy**
Responsable commercial, MEDICO-PACK, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur COUPAN Mathieu**
Commercial, COMPTOIRS MATERIAUX CONSTRUCTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE MOULE

- **Madame CROSNIER DE BELLAISTRE Leslie**
Technicienne action sociale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame DAGNET Sonia**
Gestionnaire du recouvrement, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à POINTE-A-PITRE

- **Madame DAMO Lina**
Agent de réservation, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-CLAUDE

- **Monsieur DAUMONT Claude**
Manutentionnaire, COMPTOIRS MATERIAUX CONSTRUCTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame DEBLACIAT Lydwine**
Technicienne conseil spécialisé assurance maladie, CAISSE GENERALE DE SECURITE
SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Madame DEBS Jacqueline**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur DESPOIS Christophe**
Cadre administratif, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame DETERNOZ Katia**
Télégestionnaire sinistres dommages aux biens et responsabilité civile, GROUPAMA
ANTILLES GUYANES, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame DOW Lydie**
Conseillère en économie sociale et familiale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA
GPE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur DROUAT Bruno**
Agent de réservation, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à Sainte-Rose

- **Monsieur DUCELIER Fred**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- Madame DUPÉ Denise

Conseillère en protection sociale et patrimoniale, LA MONDIALE GROUPE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE

- Monsieur DUPUIITS Willy

Agent de parc, CARIBE CAR, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- Monsieur EDOUARD Fred

Contrôleur, CATRANSP, BAIE-MAHAULT.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- Monsieur ENCELADE Jean-Luc

Vendeur, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame FIRPIONN Marie-Chantal

Comptable client, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Monsieur FLAUZIN Franck

Chef de parc, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- Monsieur FOUAULT Frédéric

Vendeur, CAFIB, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame FRIGARA Madeleine

Déléguée médicale, PFIZER, PARIS 14.
demeurant à LE GOSIER

- Monsieur GACE Daniel

Manutentionnaire, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BASSE-TERRE

- Monsieur GAVALY Ruddy

Responsable logistique, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- Madame GEMISE Gaëlle

Gestionnaire conseil allocataires niveau 4, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE,
LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame GENIPA Cindy

Chargée de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES
GUYANE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame GERION Christine

Conseillère bancaire, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à LAMENTIN

- Madame GOBARD'HAN Corinne

Conseillère en indemnisation sinistres, MAAF ASSURANCES SA, POINTE-À-PITRE.
demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame GOPY Caroline

Déléguée de l'assurance maladie, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame GOVAL Livia

Technicienne expert action sociale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- Madame GRANDISSON Myriam

Responsable formation, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- Madame GRIPONNE Agnès

Femme de chambre, ZENITUDE LE SALAKO, LE GOSIER.
demeurant à LE MOULE

- Madame GUYON Mylène

Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- Madame HENRY Marie-Lucie

Technicienne pps, SOCIETE AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur HILDEBERT Marc

Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- Madame HILDEBERT Murielle

Conseillère en évolution professionnelle, POLE EMPLOI, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE MOULE

- Madame HYPOLITE Vanessa

Gestionnaire de comptes, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Monsieur JEAN-CHARLES Marius

Mécanicien préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- Monsieur JEANNE Olivier

Caissier machines à sous, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- Monsieur JOGA Georges

Manutentionnaire, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur JOMIE Georges**
Comptable chef de bureau, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE.
demeurant à ANSE-BERTRAND

- **Madame JOVIAL Josie**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, PETIT-BOURG.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame JUDITH Yolaine**
Directrice de succursale, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame KANCEL Sabrina**
Approvisionnement, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame LAGUERRE Julia**
Directrice de succursale adjointe, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame LAGUERRE Louissette**
Responsable contentieux, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Madame LAGUERRE Valérie**
Conseillère adjointe banque privée, CREDIT LYONNAIS, LYON 2EME.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame LAGUERRE Victoria**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE 6.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame LAMAR Michèle**
Chargée de prestations clients, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame LAPILUS Stély**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame LATCHOUMAYA Isabelle**
Assistante de direction, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur LAURENT Fred**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à BAILLIF

- **Madame LEDRECK Franciane**
Billetiste, L'EXPRESS DES ILES, POINTE-À-PITRE.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame LE MAISTRE Jessy**
Animatrice régionale, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame LOCO Magalie**
Comptable, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Monsieur LOISEAU Alain**
Manutentionnaire, SOCIETE NOUVELLE DE PRESTATIONS, BAIE-MAHAULT.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Monsieur LUIT Jimmy**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur MABIALA Claude**
Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur MACARONUS Jocelyn**
Manutentionnaire, CATRANSP, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame MALEZIEU Sabrina**
Cheffe de parc, CARIBE CAR, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur MANLIUS Cyrille**
Responsable du parc, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame MARIE-CLAIRE Sylvie**
Chargée d'affaire professionnel spécialisée, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE 6.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur MARIMOUTOU Jean Luc**
Technicien service client, SOCIETE AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame MARK Gléna**
Responsable clientèle, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à POINTE-A-PITRE

- **Monsieur MEDINA Francois**
Magasinier, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PORT-LOUIS

- **Monsieur MELFORT Eddy**
Maçon, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Monsieur MELON Bernard**
Responsable production construction, GFA CARAIBES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Madame MEZENCE Micheline**
Assistante de direction, SARP CARAIBE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE MOULE
- **Madame MIATTI Mirianne**
Cheffe d'équipe, PRO-DOC, LE LAMENTIN.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame MONPETIT Christelle**
Cadre administratif, AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, PARIS 12.
demeurant à LE GOSIER
- **Monsieur NEGO Didier**
Chauffeur poids lourds, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à BAILLIF
- **Monsieur NISCOISE Cédric**
Responsable clientèle de professionnels, BRED BANQUE POPULAIRE, POINTE-À-PITRE.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame PERON Isabelle**
Gestionnaire contentieux, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame PIERRE Clarisse**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame POUPART Agnès**
Gestionnaire règlement construction, GFA CARAIBES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à LE GOSIER
- **Monsieur PRINTEMPS Jocelyn**
Agent de parc, CARIBE CAR, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Monsieur QUINOL Frantz**
Frigoriste, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame RABOTEUR Karine**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE
- **Madame RABOTEUR Sonia**
Secrétaire comptable, SOCIETE NOUVELLE DE PRESTATIONS, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur RECLARD Marie**
Commis en douane, BOLLORE LOGISTICS GUADELOUPE, LES ABYMES.
demeurant à BOUILLANTE

- **Madame REGENT Gladys**
Responsable commercial chargée de la clientèle des professionnels, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS 12.
demeurant à VIEUX-HABITANTS
- **Madame ROBERT Marina**
Responsable clientèle, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN
- **Madame ROCHE Delphine**
Responsable achat et logistique, SOPI-MAT, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame ROMNEY Ena**
Directrice de région antilles guyane, ACTUAL ANIMATION ANTILLES 337, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur SAFRANO Boris**
Technicien de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur SALMERON Yannick**
Responsable santé, GFA CARAIBES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Madame SAMBO Karine**
1ère femme de chambre, ZENITUDE LE SALAKO, LE GOSIER.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Monsieur SILO Daniel**
Cadre de banque, BANQUE DES CARAIBES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Monsieur SURET Thierry**
Vendeur, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE MOULE
- **Monsieur SYLVESTRE Yann**
Technicien d'intervention, OUTREMER TELECOM, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE MOULE
- **Madame SYTADIN Yannick**
Technicienne experte vérificatrice, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur THEZENAS Cédric**
Chef de quart, ALBIOMA LE MOULE, LE MOULE.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame TIAN Gladys**
Technicienne comptable expert, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame TOM Odile**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame TONI Christelle**
Conseillère en insertion professionnelle, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame TRESOR Tania**
Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame URBINO Louisianne**
Assistante administrative, SEM D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame VALERIUS Audrey**
Technicienne conseil retraite, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame VANON Sabine**
Chargée de recouvrement, ATRIOM, PETIT-BOURG.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur VIGOUROUX Philippe**
Technicien trafic, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame VIRANIN Quincy**
Assistante contrôle, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AGAPÉ Christian**
Directeur d'agence, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur ALEXIS Fabrice**
Gestionnaire maîtrise des risques, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame ANAIS Patricia**
Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame ANDRÉ Rosemène**
Assistante de direction, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame APHAREL Karine**
Responsable unité comptable, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame ARAMINTHE Maurille**
Manager, POLE EMPLOI, SAINT-FRANCOIS.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur ARNASSALON Patrick**
Agent de transit, BOLLORE LOGISTICS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur BAMBE Adéola**
Employé administratif des services techniques de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC,
MARSEILLE 6.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur BARON Jean-Marc**
Chauffeur-livreur-magasinier, SOCARIMEX DISTRIBUTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame BARON Marie**
Conseillère retraite accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-CLAUDE

- **Monsieur BEAUMONT Rémi**
Responsable des équipements gmg, CMA CGM, BAIE-MAHAULT.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame BELAISE Bénédicte**
Contrôleur permanent, BANQUE DES CARAIBES, POINTE-À-PITRE.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame BELIA Aline**
Expert contrôle de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur BERCA Jean-Marie**
Chef de dépôt, SOPI-MAT, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur BIBEYRON Pierre-Elie**
Manutentionnaire, SARL CHANTIERS AUDEBERT ET COMPAGNIE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame BOA Sylvia**
Responsable adjoint, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Madame BOURRIQUIS Viviane**
Agent de maîtrise, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame BUISSIERES-SEVRIN Marietta**
Chargée des relations partenariales, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame CABALD Adeline**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE

- **Madame CABRERA-VILMEN Marie-Line**
Commerciale professionnel, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, LES ABYMES.
demeurant à TROIS-RIVIERES

- **Monsieur CARPIN Romuald**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Monsieur CASTETS Christophe**
Responsable du bureau d'étude, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUADELOUPE, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame CAYARCY Catherine**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, POINTE-À-PITRE.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame CAZALS Joëlle**
Conseillère prévention santé, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur CELESTE Mathieu**
Contrôleur de sécurité, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame CELINI Valérie**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame CHANLOT Nathalie**
Directrice de succursale, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur CHARLES-BELAMOUR Georges**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Monsieur CHATEAUNEUF Alex**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur COGNET Patrick**
Educateur technique spécialisé, ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION LA
FORMATION LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE, BOUILLANTE.
demeurant à BOUILLANTE

- **Madame COLMAR Francine**
Gestionnaire règlements construction, GFA CARAIBES, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame COMAT Gaelle**
Responsable back office opérations bancaires, BANQUE DES CARAIBES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur CORNELIE Claudy**
Magasinier, ALBIOMA LE MOULE, LE MOULE.
demeurant à ANSE-BERTRAND

- **Madame DAMO Lina**
Agent de réservation, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-CLAUDE

- **Monsieur DAUMONT Claude**
Manutentionnaire, COMPTOIRS MATERIAUX CONSTRUCTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame DEBS Jacqueline**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur DENOM Dimitri**
Technicien de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame DESPLAN Anabelle**
Gestionnaire du personnel, ALBIOMA LE MOULE, LE MOULE.
demeurant à LE MOULE

- **Madame DOUAÏKA Sylvie**
Informaticienne, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Monsieur DROUAT Bruno**
Agent de réservation, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à Sainte-Rose

- **Monsieur DUCELIER Fred**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Madame DUPÉ Denise**
Conseillère en protection sociale et patrimoniale, LA MONDIALE GROUPE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE

- **Monsieur DUPUIITS Willy**
Agent de parc, CARIBE CAR, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Monsieur EDOUARD Fred**
Contrôleur, CATRANSP, BAIE-MAHAULT.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Madame ELICE Fabienne**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame ELLAPIN Gladys**
Superviseur comptable, BANQUE DES CARAIBES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame ENESA Elisabeth**
Directrice de caisse, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE, LES
ABYMES.
demeurant à POINTE-A-PITRE

- **Monsieur EULALIE Valentin**
Chef de chantier principal, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à LE MOULE

- **Madame FIRPIONN Marie-Chantal**
Comptable client, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur FISSOT Denis**
Chauffeur poids lourd, NICOLLIN ANTILLES, BASSE-TERRE.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Madame FITOUSSI Véronique**
Gestionnaire de projets, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE

- **Madame FULBERT Gualberte**
Technicienne d'archivage, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur GAVALY Ruddy**
Responsable logistique, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur GUIRIABOYE Albert**
Chef de chantier, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Madame GUYON Mylène**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur HILDEBERT Marc**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame HILDEBERT Murielle**
Conseillère en évolution professionnelle, POLE EMPLOI, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur HUGUES Roméale**
Conseiller du système d'information, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES
ABYMES.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Monsieur JASEMIN Willy**
Contrôleur prévention et lutte contre la fraude, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à TROIS-RIVIERES

- **Monsieur JEAN-CHARLES Marius**
Mécanicien préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame JEAN-PHILIPPE Laura**
Responsable commerciale, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame JOSEPH-AUGUSTE Hélène**
Analyste conformité, SOMAFI-SOGUAFI, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur JULAN Xavier**
Chef de chantier, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à TROIS-RIVIERES

- **Madame JURY Elina**
Collaboratrice comptable, SOCIETE FIDUCIAIRE DE GESTION COMPTABLE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur LACIDES Philippe**
Assistant logistique, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame LAMI Marie-Claude**
Auditeur interne, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur LAURENT Fred**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à BAILLIF

- **Madame L'ETANG Cynthia**
Agent lutte anti blanchiment, CCF, PARIS 7.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Madame LINDOR Tania**
Conseillère en économie sociale et familiale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame LOSY Gladys**
Assistante sociales, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à ANSE-BERTRAND

- **Madame LUBIN Gladys**
Technicienne d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame LUCE Yannick**
Contrôleur en action sociale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur LUIT Jimmy**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur MABIALA Claude**
Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur MANLIUS Cyrille**
Responsable du parc, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame MARÉCHAUX Diana**
Chargée de clientèle sav box, OUTREMER TELECOM, FORT-DE-FRANCE.
demeurant à ANSE-BERTRAND

- **Madame MIATTI Mirianne**
Cheffe d'équipe, PRO-DOC, LE LAMENTIN.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame MONPETIT Christelle**
Cadre administratif, AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, PARIS 12.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame MONROSE Patricia**
Technicienne expert recouvrement, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame MONTRESOR Joëlle**
Responsable du back office engagements, CCF, PARIS 7.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame NESTAR Sandra**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame NICOLEAU Marie-France**
Référente technique service frais de santé, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame PEDURAND Lyveline**
Hôtesse de l'air, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame PETIT Karine**
Contrôleur allocataires, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame PHAETON Natacha**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE 6.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Monsieur PRINTEMPS Jocelyn**
Agent de parc, CARIBE CAR, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame QUESTEL Danielle**
Responsable de service, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à TERRE-DE-HAUT

- **Monsieur RAMIN Luca**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE 6.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Monsieur REULARD Marie**
Commis en douane, BOLLORE LOGISTICS GUADELOUPE, LES ABYMES.
demeurant à BOUILLANTE

- **Madame RENGASSAMY Odile**
Vérificateur législation, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame ROCHE Delphine**
Responsable achat et logistique, SOPI-MAT, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame ROLLE Alice**
Conseillère technique territorial, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES
ABYMES.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame ROUIL Yannick**
Responsable d'unité, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame ROUSSEAU Valérie**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, SAINTE-ROSE.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame SABIN Annie**
Responsable de service, BRED BANQUE POPULAIRE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame SAMSON Laurence**
Technicienne, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur SILO Daniel**
Cadre de banque, BANQUE DES CARAIBES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- Monsieur SORIMOUTOU Willy

Chef mécanicien, L'EXPRESS DES ILES, POINTE-À-PITRE.
demeurant à SAINTE-ROSE

- Madame TARET Céline

Responsable pôle ressources humaines, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER,
PARIS 2.
demeurant à LAMENTIN

- Madame TEJOU Béatrice

Gestionnaire des biens et services, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES
ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame THEOPHILE Isabelle

Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE 6.
demeurant à LES ABYMES

- Madame THIMOTTE Christine

Gestionnaire des biens et services, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES
ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Monsieur THOMIAS Mikael

Responsable educfi, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- Madame TONI Christelle

Conseillère en insertion professionnelle, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Madame TOUFFETTE Marie-Céline

Audencier, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- Madame TOUVIN Véronique

Conseillère retraite, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BASSE-TERRE

- Madame TRON Barbara

Coordonnateur qualité, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- Madame URBINO Louisianne

Assistante administrative, SEM D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- Madame VIRGINIRE Sophie

Agent d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AGAPÉ Christian

Directeur d'agence, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Madame ALEXIS Arielle**
Responsable client, OUTREMER TELECOM, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame ANAIS Patricia**
Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Monsieur ANNETTE Olivier**
Chef de quart, ALBIOMA LE MOULE, LE MOULE.
demeurant à LE MOULE
- **Madame ARAMINTHE Maurille**
Manager, POLE EMPLOI, SAINT-FRANCOIS.
demeurant à LE MOULE
- **Madame AZOTE Germaine**
Responsable d'unité, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Madame BONINE Lise-Rose**
Référente technique en action sociale, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame BRISSAC Martine**
Référente technique, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG
- **Madame CABALD Adeline**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE
- **Monsieur CABO Xavier**
Responsable de service, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Monsieur CABO Yannick**
Informaticien, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE
- **Madame CABRERA-VILMEN Marie-Line**
Commerciale professionnel, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, LES ABYMES.
demeurant à TROIS-RIVIERES
- **Monsieur CARPIN Romuald**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Monsieur CASTETS Christophe**
Responsable du bureau d'étude, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame CAZALS Joëlle**
Conseillère prévention santé, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur CHARLES-BELAMOUR Georges**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Monsieur CHATEAUNEUF Alex**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Madame CHOUCOUTOU Odile**
Audiencier, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame CLETO Christine**
Cadre de banque - contrôleur des engagements, CCF, PARIS 7.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Monsieur COGNET Patrick**
Educateur technique spécialisé, ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION LA
FORMATION LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE, BOUILLANTE.
demeurant à BOUILLANTE

- **Monsieur COUDAIR Antonin**
Préparateur de commande, SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame CYPRIEN Guetty**
Responsable d'unité, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame DAMO Lina**
Agent de réservation, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-CLAUDE

- **Monsieur DAUMONT Claude**
Manutentionnaire, COMPTOIRS MATERIAUX CONSTRUCTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur DIOMAR Denis**
Chef de chantier étancheur, SMAC, LE LAMENTIN.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur DROUAT Bruno**
Agent de réservation, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à Sainte-Rose

- **Monsieur DUCELIER Fred**
Chauffeur préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur DUPUITS Willy**
Agent de parc, CARIBE CAR, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Madame FIRPIONN Marie-Chantal**
Comptable client, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur FISSOT Denis**
Chauffeur poids lourd, NICOLLIN ANTILLES, BASSE-TERRE.
demeurant à VIEUX-HABITANTS

- **Madame FULBERT Gualberte**
Technicienne d'archivage, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Madame GASTIN Peggy**
Technicienne information et conseil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à DESHAIES

- **Monsieur GAUMONT Jean-Jacques**
Chef de projets informatiques, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Monsieur GAVALY Ruddy**
Responsable logistique, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame GUYON Mylène**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame HENRY Valérie**
Assistante de direction, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur HUGUES Roméale**
Conseiller du système d'information, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU

- **Monsieur JEAN-CHARLES Marius**
Mécanicien préparateur, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame JURY Elina**
Collaboratrice comptable, SOCIETE FIDUCIAIRE DE GESTION COMPTABLE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Monsieur LACIDES Philippe**
Assistant logistique, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- **Madame LAMI Marie-Claude**
Auditeur interne, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame LATCHOUMAYA RAMANA Sylvie**
Cadre administratif, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- **Monsieur LAURENT Fred**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à BAILLIF

- **Madame LAVENETTE Patricia**
Responsable d'équipe, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame LEBRAVE Marie-Hélène**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Monsieur LUIT Jimmy**
Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur MABIALA Claude**
Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur MANLIUS Cyrille**
Responsable du parc, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame MARTINEAU Josiane**
Assistante de service social, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame MIATTI Mirianne**
Cheffe d'équipe, PRO-DOC, LE LAMENTIN.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame MICHAUX Krystel**
Secrétaire de direction, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à POINTE-A-PITRE

- **Monsieur NAGERA Bruno**
Agent d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BASSE-TERRE

- **Madame NANETTE Marie**
Gestionnaire conseil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame NICOLIN Carole**
Responsable service activités grand public, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER, PARIS 1.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur NOMED Fred**
Informaticien, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame PIERROT Véronique**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Madame PLAIDEUR Sandra**
Responsable de service adjoint, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame RAVILLON Sandra**
Assistante, CREDIT LYONNAIS, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur RECLARD Marie**
Commis en douane, BOLLORE LOGISTICS GUADELOUPE, LES ABYMES.
demeurant à BOUILLANTE

- **Madame RENGASSAMY Odile**
Vérificateur législation, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame ROZAN Hortense**
Technicienne fend, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur SAMYDE Philippe**
Informaticien, BANQUE DES CARAIBES, COURBEVOIE.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur SANS-NAHORT Paul**
Animateur qse, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à LES ABYMES

- **Monsieur SERMANSON Jean-Luc**
Chef d'équipe électrique, ALBIOMA LE MOULE, LE MOULE.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur SILO Daniel**
Cadre de banque, BANQUE DES CARAIBES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Monsieur SORIMOUTOU Willy**
Chef mécanicien, L'EXPRESS DES ILES, POINTE-À-PITRE.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame TAGE Sandra**
Assistante maîtrise des risques, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame TRON Barbara**
Coordonnateur qualité, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Madame URBINO Louisianne**
Assistante administrative, SEM D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Monsieur VALVERDE Privat**
Chauffeur, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE MOULE

- **Monsieur VINCENT Eddy**
Technicien de liaison courrier, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ANAIS Patricia**
Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame BARLAGNE Lauréta**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à MORNE-A-L'EAU

- **Madame BONINE Lise-Rose**
Référente technique en action sociale, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame CABALD Adeline**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à GOYAVE

- **Monsieur CABO Xavier**
Responsable de service, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame CABRERA-VILMEN Marie-Line**
Commerciale professionnel, GROUPAMA ANTILLES GUYANES, LES ABYMES.
demeurant à TROIS-RIVIERES

- **Monsieur CASTETS Christophe**
Responsable du bureau d'étude, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame CAZALS Joëlle**
Conseillère prévention santé, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur CELANIE Camille**
Chargé de mission, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER
- **Monsieur COGNET Patrick**
Educateur technique spécialisé, ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION LA
FORMATION LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE, BOUILLANTE.
demeurant à BOUILLANTE
- **Monsieur COMMIN Charles**
Manager, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE
- **Monsieur COUDAIR Antonin**
Préparateur de commande, SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Monsieur DAUMONT Claude**
Manutentionnaire, COMPTOIRS MATERIAUX CONSTRUCTION, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame DIVAD Catherine**
Chargée de mission, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur DUBLIN Daniel**
Chef d'équipe, GETELEC TP, BAILLIF.
demeurant à VIEUX-HABITANTS
- **Monsieur DUPUITS Willy**
Agent de parc, CARIBE CAR, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER
- **Madame ERAPA Annie**
Assistante de service sociale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA GPE, LES
ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame FIRPIONN Marie-Chantal**
Comptable client, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES
- **Madame GARAPHIE Josette**
Membre du comité de direction, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à LE GOSIER
- **Monsieur GAUMONT Jean-Jacques**
Chef de projets informatiques, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- Madame GOBELIN Mylène

Responsable relation client, BANQUE DES CARAIBES, BAIE-MAHAULT.
demeurant à SAINTE-ROSE

- Madame GUAGLIARDO Patricia

Attachée d'exploitation, BOLLORE LOGISTICS GUADELOUPE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à LE GOSIER

- Madame HELDIRE Danic

Agent d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Madame HERON Annick

Psychologue, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Madame JEROLON Marie-Ange

Adjointe au responsable coffre, GOSIER LES BAINS, LE GOSIER.
demeurant à SAINTE-ANNE

- Monsieur JULAN Patrice

Technicien frigoriste, CMA CGM, BAIE-MAHAULT.
demeurant à GOURBEYRE

- Madame JULIENNE Colette

Agent de maîtrise exploitation, SOCIETE AIR FRANCE, LES ABYMES.
demeurant à LES ABYMES

- Monsieur LACIDES Philippe

Assistant logistique, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LAMENTIN

- Madame LAMBOURDIERE Narquise

Agent d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à GRAND-BOURG

- Monsieur LAURENT Fred

Agent d'opération, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à BAILLIF

- Monsieur LEGRIX Philippe

Agent d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- Madame LOISEL Marie-Renée

Responsable d'équipe agence, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- Madame LUCE Lise

Technicienne d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- Monsieur MABIALA Claude

Responsable opérations, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Monsieur MANLIUS Cyrille**
Responsable du parc, BAMYLOC, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur MARIVAT Eddy**
Chef de bloc, ALBIOMA LE MOULE, LE MOULE.
demeurant à SAINT-FRANCOIS

- **Madame MIATTI Mirianne**
Cheffe d'équipe, PRO-DOC, LE LAMENTIN.
demeurant à LES ABYMES

- **Madame MOLIA Eloie**
Référente action sanitaire et sociale, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à LE GOSIER

- **Monsieur PAULOBY Christian**
Conseiller relation entreprise, POLE EMPLOI, LES ABYMES.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame PETRELUZZI Pascale**
Technicienne commerciale, SOCIETE AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à BAIE-MAHAULT

- **Madame RACON Dany**
Responsable de service, POLE EMPLOI, BASSE-TERRE.
demeurant à GOURBEYRE

- **Monsieur REULARD Marie**
Commis en douane, BOLLORE LOGISTICS GUADELOUPE, LES ABYMES.
demeurant à BOUILLANTE

- **Madame ROZAN Hortense**
Technicienne fend, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-BOURG

- **Madame SINIVASSIN Nicole**
Technicienne d'accueil, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à SAINTE-ANNE

- **Monsieur SORIMOUTOU Willy**
Chef mécanicien, L'EXPRESS DES ILES, POINTE-À-PITRE.
demeurant à SAINTE-ROSE

- **Madame SOUKAÏ Annie**
Technicienne de prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, LES ABYMES.
demeurant à PETIT-CANAL

- **Madame VENUS Annie**
Leader commercial, SOCIETE AIR FRANCE, BAIE-MAHAULT.
demeurant à PORT-LOUIS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 janvier 2024

Le Préfet,



Xavier LEFORT



Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DEETS

971-2024-01-02-00002

Arrêté du 02 janvier 2024 portant désignation
des membres du jury DEAS année 2024

Arrêté DEETS n°971 – 2024 - du 02 janvier 2024
portant désignation des membres du jury
du diplôme d'État d'aide soignant (DEAS)

ANNEE 2024

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de l'ordre de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre des palmes académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 4311-4, D.4391-1, L 4383-3, R 4383-2 à R 4383-7 ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé modifiant le code de la santé publique ; vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'aide-soignant ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS).

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de GAILLANDE sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté RAA r-1°971-2023-02-13-00008 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté RAA r-1°971-2023-07-01-00001 du 01 juillet 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe.

ARRETE

Article 1. : La composition du jury comme suit :

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président;

Monsieur Ludovic de Gaillande ou son représentant :

- Madame Agnès BRUNET-TESSIER, Cheffe du service d'veloppement des compétences à la DEETS de Guadeloupe.
- Monsieur Gaston GERAN, responsable de l'unité des certifications sanitaires, sociales et professionnelles

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant :

- Madame Eudèse LUCINA, cheffe de service du suivi des étudiants à l'ARS de Guadeloupe
Ou
- Madame Etienne COQUILLAS, gestionnaire du suivi des étudiants à l'ARS de Guadeloupe ;

Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :

Néant

Une directrice d'un institut de formation d'aide-soignant :

- Madame Niza PIERROT, directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants au CHU de Guadeloupe.
- Madame Francette FELER, directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du LPO Nord GrandeTerre Port Louis.
Ou
- Madame Valérie LOMBION, Docteur en Médecine - Directrice « OPA Formation »

Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :

- Madame Mylène ARMAND de l'I.F.A.S – CHU de Guadeloupe
Ou
- Madame Corinne ITALIQUE Formatrice – I.F.A.S du Lycée du Nord Grande Terre
Ou
- Madame Marie-France ELLAPIN – Formatrice, responsable pédagogique, cadre de santé de l'I.F.A.S – CHU -Guadeloupe
Ou
- Madame Greenaele MALEZIEU Cadre de Santé - Infirmière – formateur à l'I.F.S.I de Guadeloupe.

Un infirmier en activité professionnelle :

- Madame Johanna ERNEST-AUGUSTIN infirmière en exercice au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, Les Abymes
Ou
- Philippe TACITE – Infirmier en exercice au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, Les Abymes
Ou
- Madame Karine LIVELLES LINCO, infirmière en exercice au CHU de Guadeloupe au Pôle : « Parents-Enfants à Palais Royal »
-

Un aide-soignante en activité professionnelle :

- Madame Milmaine CLUZE, Aide Soignante - CHU de Guadeloupe
Ou
- Madame Rose-Hélène VAINQUEUR -Aide-soignante au SSIAD GWA SANTE. Service ATOUMO -
Morne-à-l'Eau
Ou
- Madame Nathanaëlle CARABIN, Aide -soignante en activité professionnelle au CHU de Guadeloupe
à Palais-Royal

Un représentant des employeurs d'aides- soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social :

- Monsieur Hélain SAHAI, Directeur SSIAD-GWA SANTE
Ou
- Madame Eddie BOUBOUILLON de l'E.P.H.A.D Doumanman
Ou
- Madame Ketty ROMANA – Directrice d'établissement de santé de l'Entreprise KASHI Pierre LUCE
affectée à la direction de « l'E.H.P .A .D SOLEYANOU »

Un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant :

- Monsieur Michel ACCIPE – Chef d'Etablissement du L.P. O Nord Grande-Terre
- Monsieur Etienne RALIS de l'E.H.P.A.D Jérémie JALTON des Abymes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 02 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la DEETS



Ludovic de GAILLANDE

Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours;:

- *gracieux auprès du préfet de région de la Gaudeloupe ;*
- *hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;*
- *contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

SALIM

971-2023-12-19-00009

Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2023
portant autorisation pour le défrichement de
bois situé sur le territoire de la commune de
SAINTE-ROSE au lieu-dit Duzer parcelle AD n°663



19 DEC. 2023

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINTE-ROSE au lieu-dit Duzer
Parcelle AD n° 663

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **18 septembre 2023** sous le n°2023-169-STARF par laquelle **Mme. MANNE Lucrèce** a sollicité l'autorisation de défricher **2 252 m²** de bois sur la parcelle **AD n° 663** d'une surface totale de **2 252 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Duzer** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **5 décembre 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **5 décembre 2023** ,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **1 795 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Chemin Neuf**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
SAINTE-ROSE	Duzer	AD	663	2 252 m²	1 795 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. MANNE Lucrèce** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE**, au lieu-dit **Duzer**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ROSE	Duzer	AD	663	2 252 m²	457 m²

Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ROSE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ROSE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ROSE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
 Dossier : n° 2023-169
 Parcelle : AD 0663 sur la commune de Sainte-Rose
 Bénéficiaire : Madame MANNE Lucrèce
 Surface Projet : 2 252 m² sur 2 252 m²



LEGENDE

-  cadastre
- Statut de la demande**
-  exempté (1795 m²)
-  Autorisation (457 m²)




No *Caséville* Administration
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers



SALIM

971-2024-01-19-00004

Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Leroux parcelle AN n°601



Arrêté DAAF/STARF du 19 JAN. 2024

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Leroux
Parcelle AN n° 601**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **21 novembre 2023** sous le n°2023-183-STARF par laquelle **M. UGOLIN Jean-Louis** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AN n° 601** d'une surface totale de **5 500 m²** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Leroux** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **5 décembre 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **5 décembre 2023** ,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. UGOLIN Jean-Louis** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Leroux**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Leroux	AN	601	5 500 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **19 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Dossier : n° 2023-183
 Parcelle : AN 601 sur la commune de DESHAIES
 Bénéficiaire : Monsieur UGOLIN Jean-Louis
 Surface Projet : 2 x 500 m² sur 5 500 m²

LEGENDE

-  cadastre
- Statut de la demande**
-  Autorisation 1 000 m²




Cadre réglementaire : **ARRêté DAAF**
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

[Signature]



SALIM

971-2024-01-19-00001

Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers parcelle AR n°831



Arrêté DAAF/STARF du 19 JAN. 2024
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villers
Parcelle AR n° 831

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **26 novembre 2023** sous le n°2023-184-STARF par laquelle **M. et Mme. PRADEL Justin** ont sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AR n° 831** d'une surface totale de **1 000 m²** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **5 décembre 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **5 décembre 2023** ,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. et Mme. PRADEL Justin** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villers**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Villers	AR	831	1 000 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **19 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Dossier : n° 2023-184
Parcelle : AR 831 sur la commune de DESHAIES
Bénéficiaire : Monsieur et Madame PRADEL Justin
Surface Projet : 1000 m² sur 1 000 m²



LEGENDE

-  cadastre
- Statut de la demande**
-  Autorisation 1 000 m²




Cadre réservé à l'Administration
 Chef de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers



SALIM

971-2024-01-19-00003

Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord parcelle BP n°118



Arrêté DAAF/STARF du 19 JAN. 2024
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord**
Parcelle **BP n° 1118**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} juin 2023 et complétée le 21 novembre 2023 sous le n°2023-090-STARF par laquelle Mme. FARNOUX Félicienne née BEZIAT a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle BP n° 1118 d'une surface totale de 3 387 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du 5 décembre 2023 ,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à Mme. FARNOUX Félicienne née BEZIAT pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Bellevue Nord	BP	1118	3 387 m ²	1 000 m ²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 500 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 500 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **19 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Dossier : n° 2023-090
Parcelle : BP 1118 sur la commune du Gosier
Bénéficiaire : Madame BEZIAT Félicienne épouse FARNOUX
Surface Projet : 1000 m2 sur 3 387 m2



LEGENDE

- cadastre
- Statut de la demande**
- Autorisation 1000m2

N

0 10 20 m

Cadre de référence : Administration
Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers
Chef de service



SALIM

971-2024-01-19-00002

Arrêté DAAF/STARF du 19 janvier 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord parcelles BP n° 119 et 120



Arrêté DAAF/STARF du 19 JAN. 2024
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de GOSIER au lieu-dit Bellevue Nord
Parcelles BP n° 1119 et 1120

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **1^{er} juin 2023** et complétée le **23 novembre 2023** sous le n°2023-092-STARF par laquelle **Mme. FARNOUX Alexya** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur les parcelles BP n° **1119** et **1120** d'une surface totale de **3 848 m²** situées sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **5 décembre 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **5 décembre 2023** ,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **458 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Bellevue Nord	BP	1119	2 214 m²	458 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. FARNOUX Alexya** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Nord**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Bellevue Nord	BP	1119	2 214 m²	42 m²
LE GOSIER	Bellevue Nord	BP	1120	1 634 m²	500 m²

Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 500 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **19 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

Dossier : n° 2023-092
Parcelle : BP 1119 et BP 1120 sur la commune du Gosier
Bénéficiaire : Madame FARNOUX Alexya
Surface Projet : 1000 m2 sur 3 848 m2

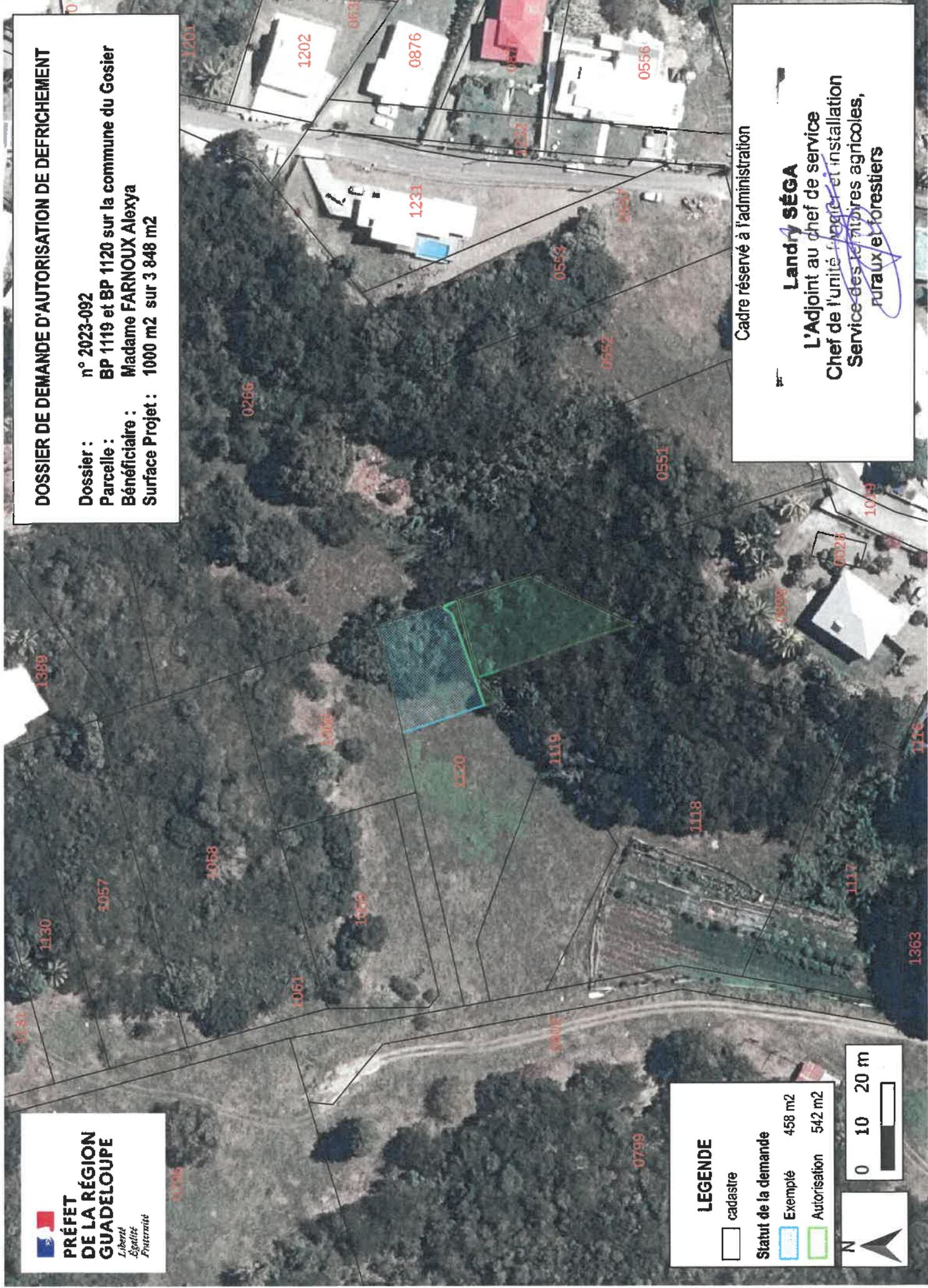


Cadre réservé à l'administration
Landry SÉGA
L'Adjoint au chef de service
Chef de l'unité ~~habitat et installation~~
Service des ~~territoires~~ agricoles, ruraux et forestiers

LEGENDE

- cadastre
- Statut de la demande
 - Exempté 458 m2
 - Autorisation 542 m2

0 10 20 m



SOUS-PREFECTURE

971-2024-01-22-00001

ARRETE - 2024-85 DU 22-01-24 - PORTANT
AGREMENT AUTORISANT - SANDRA SERVICES
PLUS TAXI - A DISPENSER LA FOR INITIALE ET
CONTINUE AU CCPCT ET LA LA MOB DE
CONDUCTEURS DE TAXI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-85 PSPA du 22 JAN. 2024

**portant renouvellement de l'agrément autorisant l'établissement « SANDRA SERVICES PLUS TAXI »
à dispenser la formation initiale et continue à la capacité professionnelle
des conducteurs de taxi (CCPCT) et à la mobilité des conducteurs de taxi**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel NOR TRAT1816595A du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/PSPA/2782 du 31 octobre 2019 modifié portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur LEFORT Xavier en qualité de préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté préfectoral 971-2023-286 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 décembre 2023 par la société « SANDRA SERVICE PLUS TAXI », représentée par Madame Sandra CAPOU, responsable ;

page 1

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société « **SANDRA SERVICES PLUS TAXI** » est autorisée à exploiter, sous le n° **971-2019-002**, un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 : Les formations se dérouleront dans les locaux de la société « **SANDRA SERVICES PLUS TAXI** », située 46 rue Achille René Boisneuf – 97 139 ABYMES.
Le responsable pédagogique est Madame Sandra CAPOU

ARTICLE 4 : La préparation des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi devront se réaliser selon les prescriptions de l'arrêté ministériel NOR TRAT1816595A du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

ARTICLE 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel NOR TRAT1722145A du 11 août 2017 :

- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports
- être équipés d'un dispositif de pédales de double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 6 : La société « **SANDRA SERVICES PLUS TAXI** » est tenue conformément aux dispositions de l'article 5 de ce même arrêté :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du Code de la consommation et de ses textes d'application ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

page2

ARTICLE 7 : La société « SANDRA SERVICES PLUS TAXI » doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue et de formation à la mobilité ;

ARTICLE 8 : Si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée : l'avertissement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement dudit agrément.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agréments font l'objet d'une publication préfectorale au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 09 : voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Pointe-à-Pitre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (sous-préfet de Pointe-à-Pitre Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75810 – Paris Cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le 22 JAN. 2024

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

